

Rapport

Date de la séance du CE: 7 septembre 2016
Direction: Chancellerie d'Etat
N° d'affaire: 2016.RRGR.797
Classification: Non classifié

Autorités, compte spécial « Conseil-exécutif » (N° I 1006) Groupe de comptes 307, Prestations aux retraités Crédit supplémentaire 2016

Table des matières

1	Synthèse	1
2	Bases légales	1
3	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel	2
3.2	Caractéristiques du projet	2
4	Répercussions financières	2
5	Répercussions sur les communes	2
6	Proposition	2

1 Synthèse

Deux conseillers d'Etat s'étant retirés au 30 juin 2016, il faut verser des cotisations supplémentaires à la Caisse de pension bernoise (CPB), ce que l'on ignorait au moment de l'établissement du budget. Les cotisations ont augmenté en raison de l'échelonnement des cotisations d'épargne en fonction de l'âge, des primes de risque et des cotisations de financement supplémentaires versées aux anciens membres du Conseil-exécutif.

C'est au Grand Conseil qu'il appartient d'autoriser le crédit supplémentaire.

2 Bases légales

- Loi du 27 mars 2002 sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement (RSB 153.31), articles 5, 7, 8, 9, 10 et 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 36, 47, 48, alinéa 2, 57 et 75



- Ordonnance du 24 mars 2004 sur le compte spécial du Conseil-exécutif (RSB 621.11), articles 4, alinéa 1 et 5, alinéa 1 (a contrario)
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), article 160

3 Description de l'affaire

Le crédit supplémentaire 2016 de 150 000 francs à inscrire dans le compte spécial du Conseil-exécutif permettra de financer l'augmentation des rentes aux anciens membres du Conseil-exécutif.

3.1 Rappel

A la fin de l'été 2015, deux conseillers d'Etat ont annoncé leur départ au 30 juin 2016. Des élections complémentaires ont donc eu lieu le 28 février 2016 et le 3 avril 2016 (2nd tour). Des contributions supplémentaires sont nécessaires pour financer les rentes des conseillers d'Etat sortants, ce que l'on ignorait au moment de l'élaboration du budget.

3.2 Caractéristiques du projet

La nouvelle loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC ; RSB 153.41), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, et le changement de primauté qu'elle a mis en place, ont pour conséquence que les cotisations versées aux anciens membres du Conseil-exécutif (cotisations d'épargne échelonnées selon l'âge, primes de risque, cotisations de financement supplémentaires pour les anciens membres du Conseil-exécutif) ont augmenté. Le montant de ces prestations est lié au nombre de membres du gouvernement qui ont démissionné avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, 65 ans.

Le crédit supplémentaire 2016 financera les contributions supplémentaires de la CPB.

Comme le crédit budgétaire destiné aux prestations de rente est dépassé de 17,65 pour cent, c'est au Grand Conseil qu'il incombe d'autoriser le crédit supplémentaire, conformément à l'article 75 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) et à l'article 4, alinéa 1 de l'ordonnance du 24 mars 2004 sur le compte spécial du Conseil-exécutif.

4 Répercussions financières

Les contributions supplémentaires versées se répercutent directement sur la comptabilité financière du Compte spécial du Conseil-exécutif.

5 Répercussions sur les communes

Le présent arrêté n'a pas de conséquences financières pour les communes.

6 Proposition

Vu les considérations qui précèdent, nous proposons d'approuver le présent arrêté à l'intention du Grand Conseil.

Pièce jointe

- Projet d'arrêté